


| | | |
|---|---|--|
|  | Référence dossier : N° DP00104326A0026 | |
| | <i>Déposé le 19/02/2026, récépissé affiché en Mairie le 20/02/2026</i> | <i>Complété le 16/03/2026</i> |
| | <p><i>Par : ELECTRIFIL</i></p> <p><i>Représenté par : Madame CHENUT MARION Demeurant à : 77 les grandes combes, 01700 BEYNOST</i></p> <p><i>Sur un terrain sis : les batterses 01700 BEYNOST</i></p> <p><i>Refs cadastrales : Section AN-1370, AN-0855, AN-0858, AN-0861, AN-0863, AM-1146, AM-1150, AM-1554, AM-1556, AM-0798, AM-1207, AM-1203, AM-1205, AM-1156, AM-1154, AM-1152, AM-1195, AM-1201, AM-1199, AM-1197</i></p> | <p>Surface de plancher : 0m²</p> <p>Description du projet : -Division Foncière de l'entreprise Electrif en deux lots : le lot A d'une surface apparente de 30576m² et le lot B d'une surface apparente de 66284m². -Création d'un accès VL et PL pour le lot B.</p> |

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 et le 04/02/2026, et notamment le règlement de la zone U, densité 4 secteur industrie et densité 5 secteur commerce,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU l'avis tacite de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 28/03/2026,

VU La consultation de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 27/02/2026,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 23/03/2026,

VU l'avis du service technique de la communauté de communes en date du 03/04/2026,

VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 16/03/2026,

VU les pièces reçues en mairie à l'initiative du demandeur en date du 27/03/2026,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

A R R Ê T E

Article 1 - Il n'est pas fait opposition aux travaux objets de la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises aux articles suivants ;

Article 2 : Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie publique suffisante, et par des réseaux publics suffisants d'électricité, d'eau potable et d'assainissement.

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service technique de la communauté de communes seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

- Mutualisation de l'aire de stockage avec prévision de parking pour stocker les poids lourds afin qu'ils ne stationnent pas sur la voirie
- Ne pas prévoir de nouvelle sortie côté allée des grandes combes car cela risque de gêner le mode doux du carrefour à feux
- Privilégier un accès (entrée et sortie) poids lourds par la ZAC des malettes car la voirie dimensionnée pour, et qu'il y a moins de piétons.

Article 3 – Le projet devra respecter en tout point le règlement du PPRN consultable en Mairie et sur le site internet de l'Etat dans l'Ain.

Article 4 – Le financement des aménagements liés aux accès au domaine public (bateau, aménagements de voirie...) sera mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation conformément à l'article L-332-15 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Les coûts de branchement au réseau électrique au droit de la parcelle seront à la charge du pétitionnaire conformément à la loi du 10/03/2023, dite ENR et à l'ordonnance du 23/08/2023.

BEYNOST, le 16/04/2026

Le Maire
Caroline TERRIER

